



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer et
du Littoral
Unité Gestion Patrimoniale du
Domaine Public Maritime

Arrêté Préfectoral 2016-DDTM/DML/SGDML N° 186

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie au profit de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts pour la réalisation de travaux de confortement de la digue des Gâts sur le territoire de la commune de La Barre de Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

VU le dossier transmis par la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts du 31 mars 2014 sollicitant une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de confortement de la digue des Gâts sur le territoire de la commune de la Barre de Monts,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime, Commandant de la zone maritime Atlantique du 16 mai 2014,

VU l'avis favorable de la commune de la Barre de Monts du 16 mai 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 19 mai 2014,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime au titre de l'action de l'Etat en mer du 18 juin 2014,

VU l'avis réservé de l'Autorité Environnementale du 28 juillet 2014,

VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 31 juillet 2014,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 31 octobre 2014,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2014,

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la réalisation de travaux de confortement de la digue des Gâts approuvée par la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts le 4 février 2015,

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime établie entre l'Etat et la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sur une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation de travaux de confortement de la digue des Gâts sur le territoire de la commune de La Barre de Monts.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté**. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de La Barre de Monts, au siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts.

L'arrêté et la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime jointe à la présente décision pourront être consultés à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, le président de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, le maire de la Barre de Monts, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche sur Yon, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du Domaine Public Maritime

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
établie entre l'Etat et la Communauté de Communes Océan Marais de Monts
sur les dépendances du domaine public maritime destinée à la
réalisation de travaux de confortement de la digue des Gâts sur le
territoire de la commune de **La Barre de Monts****

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Vendée, concédant

et la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, concessionnaire

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts pour la réalisation d'aménagements permettant de conforter la digue des Gâts sur le territoire de la commune de La Barre de Monts, en bordure de l'étier de Sallertaine en rive gauche, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé qui fait apparaître la localisation des ouvrages implantés.

Les aménagements projetés sont des travaux de renforcement et de rehausse des ouvrages en partie réalisés sur des parcelles appartenant au Domaine Public Maritime (DPM) de l'Etat selon la répartition suivante :

REFERENCE CADASTRALE	SURFACE TOTALE DES PARCELLES APPARTENANT A L'ETAT
B 300	2 680 M ²
B 407	3 120 M ²
B 408	4 400 M ²
TOTAL	10 200 M ²

La concession porte sur l'ensemble des parcelles appartenant à l'Etat, à savoir 10 200 m².

Article 1-2 : Nature

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 2-2 : Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux prévus dans le périmètre de la concession dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de premier établissement et de la fin des travaux sur le site.

Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Conformément aux prescriptions de l'autorité environnementale, les travaux devront être réalisés durant les périodes les moins sensibles afin de réduire l'impact sur le milieu naturel avoisinant.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais

prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Article 2-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession (cheminement d'accès aux pontons).

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-5 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-6 : Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux prévus et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au préfet maritime de l'Atlantique, avec un préavis minimum de dix jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en terme d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

Article 2-7 : Installations de superstructures

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3-1 : Sous-traités

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

Article 3-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 3-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Article 3-4 : Dispositions générales

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'Etat concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de créer un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

Article 4-2 : Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants

réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues à l'Etat

Compte-tenu du caractère d'intérêt général des installations, la présente concession est accordée **à titre gratuit**.

Article 5-2 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-3 : Autres dispositions

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

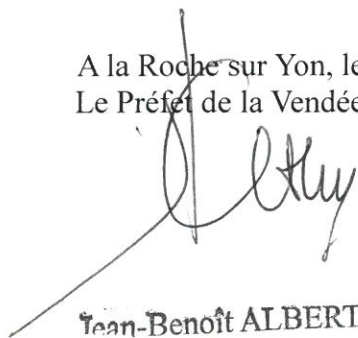
Article 6 : Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Lu et approuvé,
A St Jean de Monts, le **4 FEV. 2015**
Le Président de la Communauté
de Communes Océan Marais de Monts

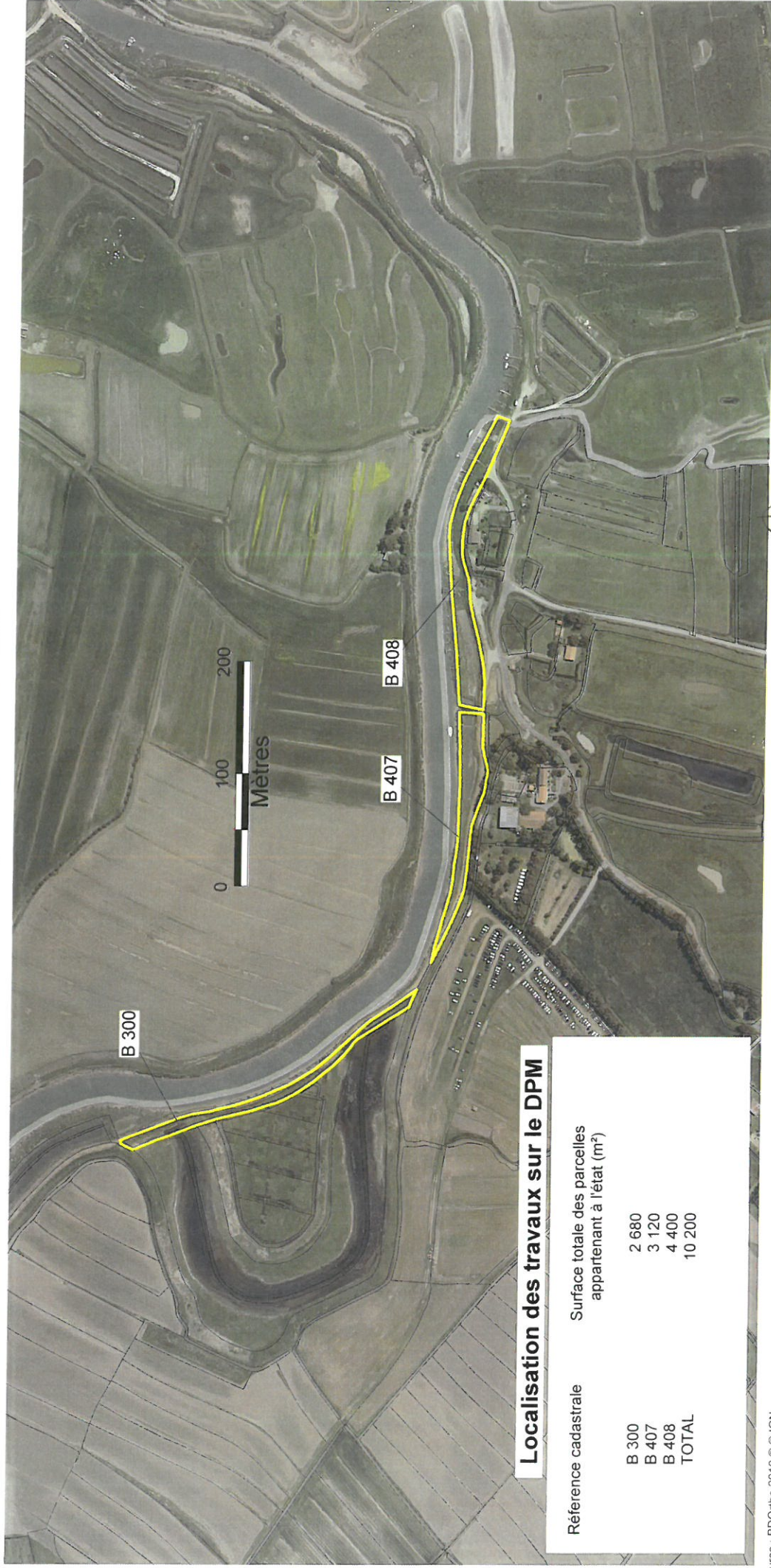


A la Roche sur Yon, le **29 AVR. 2016**
Le Préfet de la Vendée


Jean-Benoît ALBERTINI

Commune de La Barre de Monts - Digue du polder des Gâts

Concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel pour la réalisation des travaux de confortement de la digue des Gâts sur le territoire de la commune de la Barre de Monts - implantation des ouvrages



Source : BDOrtho 2010 © IGN



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé

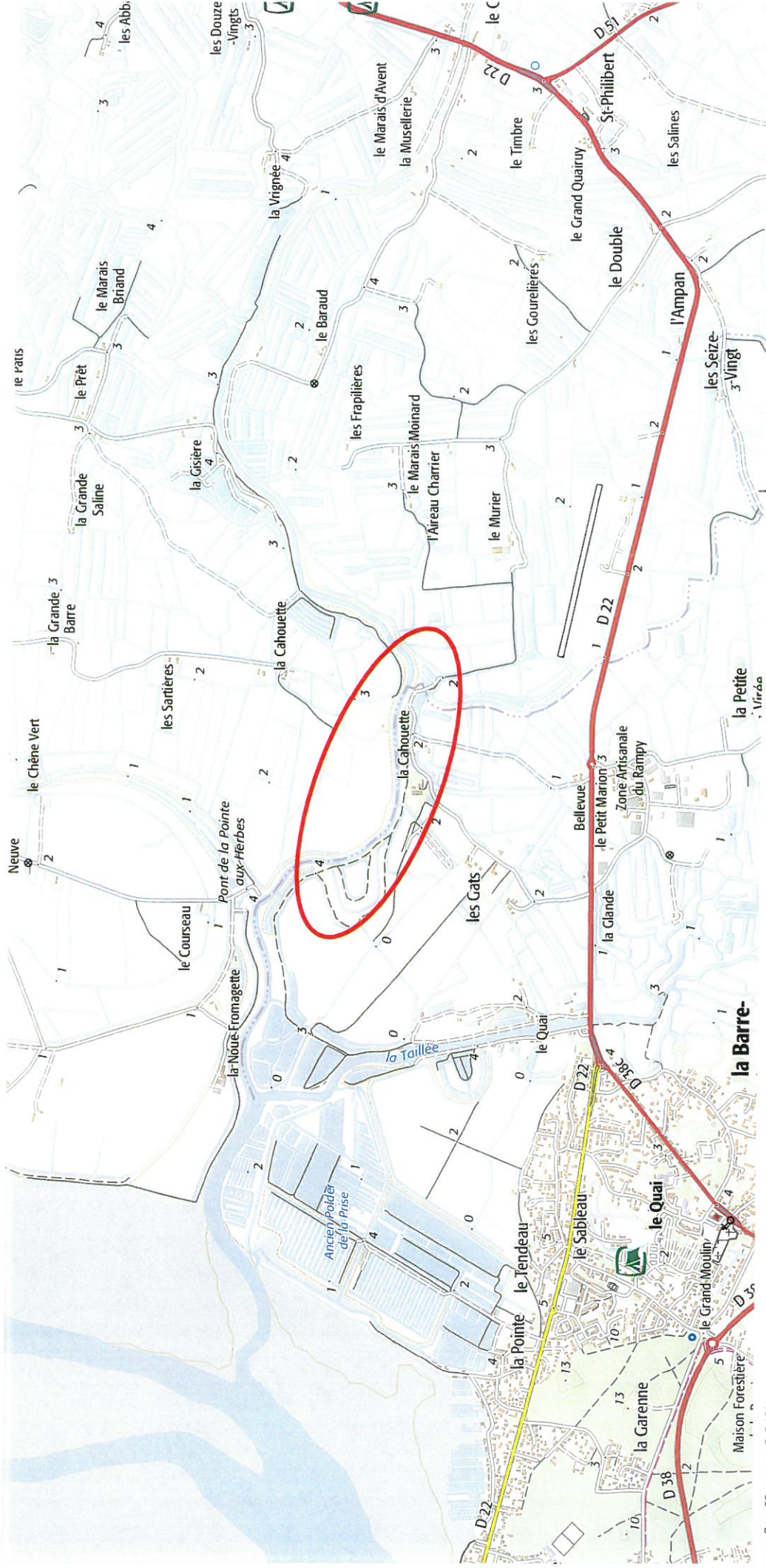
à l'arrêté en date du **29 AVR. 2016**

Le Préfet de la Vendée

Jean-Benoît ALBERTINI

Commune de La Barre de Monts - Digue du polder des Gâts

Concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel pour la réalisation des travaux de confortement de la digue des Gâts sur le territoire de la commune de la Barre de Monts - localisation des ouvrages



Source : Scanz25 express © IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

29 AVR. 2016

Le Préfet de la Vendée



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDEE

**PRÉSIDENT DU PAYS DE FONTENAY-
LE-COMTE**

ARRETE n° 2016- DDSC-004
portant création et composition de la conférence intercommunale du logement
sur le territoire du Pays de Fontenay-le-Comte

LE PREFET DE LA VENDEE,
LE PRESIDENT DU PAYS DE FONTENAY-LE-COMTE,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU la délibération du Pays de Fontenay-le-Comte en date du 22 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

Après consultation des organismes et institutions susceptibles de siéger au sein de la conférence intercommunale du logement

ARRETEMENT

Article 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire du Pays de Fontenay-le-Comte Elle est coprésidée par le préfet de la Vendée, ou son représentant et par le président du Pays de Fontenay-le-Comte, ou son représentant.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales qui réunit :

- les maires des communes, membres de l'intercommunalité ou leurs représentants (*Auzay, Bourneau, Chaix, Doix-les-Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, Langon, Poiré-*

sur-Velluire, Longèves, l'Orbrie, Mervent, Montreuil, Petosse, Pissotte, Fraigneau, Saint-Michel-le-Cloucq, Sérigné, Velluire, Vouvant);

- le président du département de la Vendée ou ses représentants.
- le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions qui réunit :
- le président de Vendée Habitat ou son représentant ;
 - le président de Vendée Logement esh ou son représentant ;
 - le président de CIL SOLENDI ou son représentant, en tant qu'organisme titulaire de droits de réservation.
 - le président de SOLIHA ou son représentant, en sa qualité d'organisme agréé maîtrise d'ouvrage d'insertion en application de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
- le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement qui réunit :
- le représentant d'Habitat et Humanisme 85, Communauté Emmaüs, AREAMS Vendée, Habitat jeunes les 3 Portes, en tant que représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

Article 3 : présidence de la conférence

La conférence intercommunale du logement est coprésidée par le représentant de l'Etat de la Vendée et par le président du Pays de Fontenay-le-Comte, ou leurs représentants.

Article 4 : modalités de prise de décisions

Les membres ci-dessus désignés sont membres de droit et assistent aux séances de la conférence intercommunale du logement avec une voix délibérative.

Article 5 : durée d'exécution

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : invitation de personnes qualifiées

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 : règlement intérieur et secrétariat

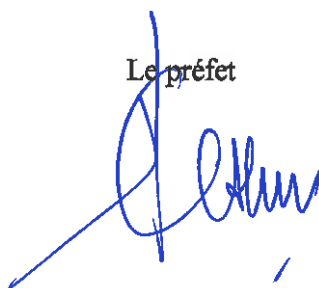
Un règlement intérieur précise le champ d'intervention et fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par Fontenay-le-Comte.

Article 8 : publication

Le Préfet et le président du Pays de Fontenay-le-Comte sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 AVR. 2016

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Le président du Pays de Fontenay-
le-Comte





PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2016-DDCS-013
relatif au formulaire de saisine de la commission départementale de conciliation

LE PRÉFET de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 modifiant le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les requérants peuvent saisir la commission départementale de conciliation de la Vendée au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/la-commission-de-conciliation>

ARTICLE 2 : Le formulaire dûment complété et les pièces justificatives, fournies en appui de l'instruction, sont à retourner au secrétariat de la commission de conciliation :

par voie électronique : ddcs-commission-conciliation@vendee.gouv.fr

par voie postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Commission de conciliation – Bâtiment Jean Moulin 29 rue Delille CS 20002 85023 LA ROCHE SUR YON cedex

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le **25 AVR. 2016**



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**ARRETE n° AP DDPP-16-0095 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE
EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-13, L.223-1 à L.223-8, L.223-18, L.223-19, R.223.3 à D.223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;

Considérant le rapport du Docteur Emilie CHOUIN, vétérinaire sanitaire au sein du Cabinet Vétérinaire VETO-SUR-VIE, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 LE POIRE SUR VIE, transmis le 14 avril 2016 concernant des bovins suspects de fièvre catarrhale ovine détenus dans l'exploitation TENAILLEAU ERIC, située au Plessis, 85170 Le Poiré-sur-Vie (EDE 85178965)

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation TENAILLEAU ERIC, située au Plessis, 85170 Le Poiré-sur-Vie (EDE 85178965), hébergeant les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination ;
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion ;
- 3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la Direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, la Directrice départementale de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 4 :

Le Cabinet Vétérinaire VETO-SUR-VIE, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 LE POIRE SUR VIE, effectuera un prélèvement sanguin (tube EDTA) sur les bovins identifiés FR8564452656, FR8548373429, FR5645353458, FR8548373459, FR8548373571, FR8548373911, FR4955989896, pour analyse virologique par méthode PCR.

Article 5 :

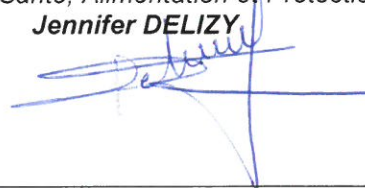
La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception de résultats négatifs, suite aux analyses virologiques par méthode PCR réalisées par le **LNR Anses – Maisons-Alfort**.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (ou ses associés - Le Cabinet Vétérinaire VETO-SUR-VIE, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 LE POIRE SUR VIE), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 14/04/2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales
Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.

Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.

PREFET DE LA VENDEE

ARRETE n°APDDPP-16-0101 portant attribution d'une habilitation sanitaire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 – DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice départementale de la protection des populations de la Vendée ;

Vu la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par Madame FOULONNEAU AGNES domiciliée professionnellement : 2 Place du Général de Gaulle 85150 La Mothe Achard

Considérant que la Madame FOULONNEAU AGNES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire FOULONNEAU AGNES, n° d'Ordre 28112.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est **renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites** sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

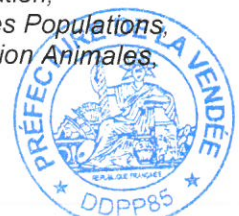
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 22/04/2016

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Dr. Jennifer DELIZY





PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**ARRETE n° AP DDPP-16-0102 PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE
EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-13, L.223-1 à L.223-8, L.223-18, L.223-19, R.223.3 à D.223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°APDDPP-16-0095 de mise sous surveillance de l'exploitation TENAILLEAU ERIC, située au Plessis, 85170 Le Poiré-sur-Vie (EDE 85178965) hébergeant des bovins suspects de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant le rapport d'analyse référencé 1604-00300-01 établi le 19 avril 2016 par l'ANSES - Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort, indiquant l'absence de détection du génome du virus de la fièvre catarrhale ovine par RT-PCR sur le sang des 7 bovins identifiés FR8548373429, FR4955989896, FR8548373911, FR8548373459, FR8564452656, FR8548373571, FR5645353458, prélevé le 11 avril 2016, dans l'exploitation TENAILLEAU ERIC, située au Plessis, 85170 Le Poiré-sur-Vie (EDE 85178965) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°APDDPP-16-0095 portant mise sous surveillance de l'exploitation TENAILLEAU ERIC, située au Plessis, 85170 Le Poiré-sur-Vie (EDE 85178965) est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (ou ses associés - Le Cabinet Vétérinaire VETO-SUR-VIE, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 LE POIRE SUR VIE), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 22/04/2016

*P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*


Dr. Jennifer DELIZY





PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 16-0103 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes label de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0258 en date du 01/12/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de dinde label de chair appartenant à GAEC LES BERGERS Monsieur RIVALLAN Roger Lavaud 85220 LA CHAPELLE HERMIER détenu dans le parcours portant le n° INUAV V085 GUT sis à Lavaud 85220 LA CHAPELLE HERMIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n°L 20169375 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 25 avril 2016, sur des prélèvements réalisés le 20/04/2016 sur le parcours portant le n° INUAV V085GUT, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0258 en date du 01/12/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Claude SOYER et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL ZAC de la Buzenière 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26/04/2016

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé et Protection Animales,



Etienne SEGUY

Arrêté n° APDDPP- 16-0103 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**ARRETE n° APDDPP16-0104 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION
SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223.3 à D.223.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;

Considérant le rapport d'analyse référencé L.2016.8633-1-1 établi le 22 avril 2016 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, Rond-Point Georges Duval 85000 LA ROCHE SUR YON, indiquant la présence d'anticorps contre le virus de la FCO révélée par méthode ELISA sur le sang du bovin identifié FR 8548148395, prélevé le 12 avril 2016, dans l'exploitation GAEC La GOICHONNIERE située au Poiré-sur-Vie (EDE 85178643) ;

Considérant que le bovin identifié FR 8548148395, né le 09/06/2010 séjourne depuis sa naissance sur l'exploitation GAEC La Goichonnière située au Poiré-sur-Vie.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation GAEC La Goichonnière située au Poiré-sur-Vie hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale ovine est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application de la mesure suivante au niveau de la dite exploitation :

- le bovin identifié FR 8548148395, suspect de fièvre catarrhale ovine, ne peut pas sortir de l'exploitation quelle que soit sa destination.

Article 3 :

Le Vétérinaire Sanitaire (ou ses associés, Vêto-sur-Vie - Clinique Vétérinaire du Poiré-sur-Vie, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 Le Poiré-sur-Vie), effectuera un nouveau prélèvement sanguin (tube EDTA) sur le bovin identifié FR 8548148395, pour analyse virologique par méthode PCR.

Article 4 :

La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception d'un résultat, suite à l'analyse virologique par méthode PCR réalisée par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (ou ses associés Vêto-sur-Vie - Clinique Vétérinaire du Poiré-sur-Vie, BD DES DEUX-MOULINS, 85170 Le Poiré-sur-Vie), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 26/04/2016



P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° AP DDPP-16-0106- relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0065 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à GAEC PROUZEAU (85.148.170) sise « 53 rue des Petits Moulins » commune de Montreuil (85200)
- VU** les 16 résultats négatifs au test d'intradermotuberculination comparative lue le 4 mai 2015 ;
- VU** le résultat négatif du bovin 9212 et le second contrôle sur la vache 8471 en lien direct, lus le 9 janvier 2016 par le Dr ZWISLER;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0065 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, et le Docteur ZWISLER et associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

Dr. Jennifer DELISY





PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n°APDDPP-16-0107 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP n° 16-0061 en date du 29/02/2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à **FRUCHET Sophie** sise à **LA VILLE AUX VOIES 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE** et concernant le bâtiment d'élevage portant le numéro INUAV identifié comme suit : **V085BIX**

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07/04/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 16-0061 en date du 29/02/2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Claude SOYER (LABOVET) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 28/04/2016

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,




Dr Jennifer DELIZY

Arrêté n° APDDPP-16-0107 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n°APDDPP 16-0108 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 16-0084 en date du 05/04/2016** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à L'exploitation **EARL LES ARDIERES sise à LES ARDIERES SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670)** bâtiment d'élevage portant le(s) numéro(s) INUAV identifié comme suit :

V085BAZ (concerne 6500 faisandeaux nés le 5 avril 2016 en provenance du couvoir SARL Gibiers GAUTHIER 24380 code du site de provenance 24092960)

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation De la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04/09/2014 ;

Considérant le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 27/04/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° **APDDPP 16-0084 en date du 05/04/2016** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoît SRAKA (LABOVET Conseil), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 28/04/2016

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,




Dr Jennifer DELIZY

Arrêté n° APDDPP 16-0108 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.



PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**ARRETE n° AP DDPP-16-0109 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE
EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 2000/75 modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223.3 à D.223.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;

Considérant le rapport d'analyse référencé L.2016.9050 établi le 21 avril 2016 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, Rond-Point Georges Duval 85000 LA ROCHE SUR YON, indiquant la présence d'anticorps contre le virus de la FCO révélée par méthode ELISA sur le sang du bovin identifié FR 8523343810, prélevé le 13 avril 2016, dans l'exploitation GAEC Le Bois aux Moines située au Bois au Moines 85310 La Chaize le Vicomte (EDE 85046296)

Considérant que le bovin identifié FR 8523343810, né le 22/02/2011 séjourne depuis sa naissance sur l'exploitation GAEC le Bois au Moines 85310 La Chaize le Vicomte.

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° APDDPP-16-0111 relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-16-0023 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à EARL MORIN THIERRY (85.296.178) sise « La Petite Jarrie » commune de TREIZE VENTS (85900)
- VU** les 35 résultats négatifs au test d'intradermotuberculination comparative lue le 01 février 2016 par le Dr DEVAUD et les 38 lus le 4 avril 2016 par le Dr CHESNE;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-16-0023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, et les Docteurs DEVAUD et CHESNE et associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation,
*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

Dr. Jennifer DELIZY



ARRETE :

Article 1^{er} :

L'exploitation GAEC Le Bois aux Moines située au Bois aux Moines 85310 La Chaize le Vicomte hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale ovine est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application de la mesure suivante au niveau de la dite exploitation :

- le bovin identifié FR 8523343810, suspect de fièvre catarrhale ovine, ne peut pas sortir de l'exploitation quelle que soit sa destination.

Article 3 :

Le Vétérinaire Sanitaire (ou ses associés ; Docteurs BAILLY, DOREAU, BROSSARD, TURBAN - Clinique Vétérinaire des Essarts, 40 RUE ARSENE MIGNEN, 85140 les Essarts), effectuera un nouveau prélèvement sanguin (tube EDTA) sur le bovin identifié FR 8523343810, pour analyse virologique par méthode PCR.

Article 4 :

La levée du présent arrêté ne pourra se faire qu'à réception d'un résultat, suite à l'analyse virologique par méthode PCR réalisée par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (ou ses associés - Clinique Vétérinaire des Essarts, 40 RUE ARSENE MIGNEN, 85140 les Essarts), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 27/04/2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Dr. Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision. Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n° APDDPP 16-0112- relatif à l'abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation détenant un animal suspect de tuberculose bovine.

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-16-0076 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant au EARL SIMON- 85.162.227- 12 Rue des Maléons-85240 Nieul sur l'Autize ;
- VU** les résultats négatifs des analyses PCR effectuées sur les bovins FR 8545843074, FR 8545843168 et FR 8545843201 par le laboratoire LASAT le 12 Avril 2016

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-16-0076 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, et le Docteur ZWISLER et associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation,

*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales*


Dr. Jennifer DELIZY



Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code le code général de la propriété des personnes publiques art R1212-12

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 aout 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Vendée le régime des procédures foncières, institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n° 67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide

Article 1^{er} :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint,
- M Marc Le Vourch, inspecteur divisionnaire,
- M. Jean-Marc ROMERO, inspecteur,
- Mme Laurence Blanc, inspectrice,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vendée en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :


- au nom des services expropriants de l'Etat,

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et de la direction des finances publiques de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 avril 2016

**L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique**



Véronique PY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE**
26, rue Jean Jaurès
85024 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur départemental des Finances publiques

- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la vacance de chef de service au SPF La Roche-sur-Yon ;

DECIDE

Article 1 : Madame Brigitte GUINEL, chef de service comptable, est chargée d'assurer la gestion intérimaire du Service de Publicité Foncière de La Roche-sur-Yon, du 1er au 30 juin 2016.

Article 2 : Madame GUINEL exercera, en qualité de gérant intérimaire, toutes attributions de sa fonction.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à Madame GUINEL.

La Roche-sur-Yon, le 25 avril 2016

Alain MIGNON
Administrateur Général des Finances Publiques

DÉCISION

de découpage de l'activité en pôles

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1,

Vu l'évolution de l'organisation interne du Centre Hospitalier consécutive à l'adhésion à la Communauté Hospitalière de Territoire de Vendée en date du 25 février 2014,

Après consultation du Directoire et de la Commission médicale d'établissement en date du 24 mars 2016 et du Comité technique d'établissement en date du 31 mars 2016,

Décide :

ARTICLE 1 : création d'un POLE GERIATRIE constitué des structures ci-dessous :

- Court séjour gériatrique
- Equipe mobile de gériatrie
- Consultations mémoire
- Cellule accueil orientation
- Coordination gérontologique
- Soins de suite et réadaptation
- EHPAD
- Soins palliatifs

ARTICLE 2 : création d'un POLE MEDECINE constitué des structures ci-dessous :

- Médecine polyvalente
- Médecine pneumologique
- Médecine cardiologique – Unité de proximité neuro-vasculaire
- Hospitalisation programmée de courte durée (Hôpital de semaine - hôpital de jour)
- Endocrinologie diabétologie
- Hématologie
- Cancérologie
- Gastro entérologie
- Dermatologie
- Rhumatologie
- Education thérapeutique du patient

ARTICLE 3 : création d'un POLE ACTIVITES TRANSVERSALES / POLE FEMME - ENFANT constitué des structures ci-dessous :

- Urgences - SMUR - ZSCD
- Unité de Soins Continus
- Unité Sanitaire
- Gynécologie obstétrique
- Centre de planification familiale
- Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- Pédiatrie
- Laboratoire
- Pharmacie à usage intérieur
- Addictologie
- Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)
- Douleur
- Ophtalmologie
- Anesthésie
- Rééducation

ARTICLE 4 : rattachement du DIM et de la Médecine du Travail

Le Département d'Information Médicale est rattaché à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion.

Le service de Médecine du travail est rattaché à la direction des ressources humaines.

ARTICLE 5 - Date d'effet, notification et publication

La présente décision prendra effet à partir du 1^{er} mai 2016.

Elle est publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée à l'ensemble des membres des instances du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 - Recours


La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et des réglementations en vigueur.

Elle peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contestée soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site



Destinataires :

Membres des instances du CH de Fontenay-le-Comte
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay-le-Comte
Dossier Direction
Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION de nomination d'un chef de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1,

Sur proposition de Monsieur le Président de la commission médicale, par courrier du 06 avril 2016,

Décide :

Article 1

Le docteur Jean-Yves PRÉZEAU, praticien hospitalier, est nommé chef du pôle d'activité clinique : « Médecine ».

Article 2

Le chef de pôle mentionné à l'article 1 assure son autorité sur les structures constitutives du pôle « Médecine » :

- Médecine polyvalente
- Médecine pneumologique
- Médecine cardiologique – Unité de proximité neuro-vasculaire
- Hospitalisation programmée de courte durée (Hôpital de semaine - hôpital de jour)
- Endocrinologie diabétologie
- Hématologie
- Cancérologie
- Gastro entérologie
- Dermatologie
- Rhumatologie
- Education thérapeutique du patient

Article 3

Le Docteur Jean-Yves PRÉZEAU percevra l'indemnité de fonction de chef de pôle, prévue par l'arrêté du 11 juin 2010.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale, dans l'intérêt du service et après avis du Président de la commission médicale.

Article 5

La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 6

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site



Destinataires :

Dr Jean-Yves PREZEAU

Madame le Trésorier de Fontenay le Comte

Dossier intéressé

Dossier Direction Générale

Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte

Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION de nomination d'un chef de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1,

Sur proposition de Monsieur le Président de la commission médicale, par courrier du 06 avril 2016,

Décide :

Article 1

Le docteur Christine BOISSON-PICAULT, praticien hospitalier, est nommé chef du pôle d'activité clinique : « Gériatrie ».

Article 2

Le chef de pôle mentionné à l'article 1 assure son autorité sur les structures constitutives du pôle « Gériatrie » :

- Court séjour gériatrique
- Equipe mobile de gériatrie
- Consultations mémoire
- Cellule accueil orientation
- Coordination gérontologique
- Soins de suite et réadaptation
- EHPAD
- Soins palliatifs

Article 3

Le docteur Christine BOISSON-PICAULT percevra l'indemnité de fonction de chef de pôle, prévue par l'arrêté du 11 juin 2010.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale, dans l'intérêt du service et après avis du Président de la commission médicale.

Article 5

La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 6

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site



Destinataires :

Dr Christine BOISSON-PICAULT
Madame le Trésorier de Fontenay le Comte
Dossier intéressée
Dossier Direction Générale
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte
Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION
de nomination d'un chef de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et L.6146-1,

Sur proposition de Monsieur le Président de la commission médicale, par courrier du 06 avril 2016,

Décide :

Article 1

Le docteur Cyril COUILLARD, praticien hospitalier, est nommé chef du pôle d'activité clinique : « Activités transversales / pôle Femme - Enfant ».

Article 2

Le chef de pôle mentionné à l'article 1 assure son autorité sur les structures constitutives du pôle « Activités transversales / pôle Femme - Enfant » :

- Urgences - SMUR - ZSCD
- Unité de Soins Continus
- Unité Sanitaire
- Gynécologie obstétrique
- Centre de planification familiale
- Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- Pédiatrie
- Laboratoire
- Pharmacie à usage intérieur
- Addictologie
- Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)
- Douleur
- Ophtalmologie
- Anesthésie
- Rééducation

Article 3

Le docteur Cyril COUILLARD percevra l'indemnité de fonction de chef de pôle, prévue par l'arrêté du 11 juin 2010.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale, dans l'intérêt du service et après avis du Président de la commission médicale.

Article 5

La présente décision est notifiée à l'intéressé et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 6

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site



Destinataires :

Dr Cyril COUILLARD

Madame le Trésorier de Fontenay le Comte

Dossier intéressé

Dossier Direction Générale

Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte

Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION de nomination d'un collaborateur de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.6146-1,

Vu sa décision, en date du 08 avril 2016, portant nomination du chef du pôle d'activité clinique « Médecine »,

Sur proposition du chef de pôle, en date du 13 avril 2016,

Décide :

Article 1

Madame Bénédicte LE STRAT, cadre supérieure de santé est nommée aux fonctions de collaboratrice du praticien chef de pôle « Médecine ».

Article 2

La personne mentionnée à l'article 1 percevra la prime attribuée aux agents de la Fonction Publique Hospitalière exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique, prévue par le décret 11-925 et l'arrêté du 11 août 2011.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale et à tout moment, dans les conditions statutaires de droit commun.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 5

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site

Destinataires :

Madame Bénédicte LE STRAT

Dr Jean-Yves PREZEAU

Madame le Trésorier de Fontenay le Comte

Dossier intéressée

Dossier Direction Générale

Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte

Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION de nomination d'un collaborateur de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.6146-1,

Vu sa décision, en date du 08 avril 2016, portant nomination du chef du pôle d'activité clinique « Gériatrie »,

Sur proposition du chef de pôle, en date du 13 avril 2016,

Décide :

Article 1

Madame Reine JOUSSEAUME, cadre supérieure de santé, est nommée aux fonctions de collaboratrice du praticien chef de pôle « Gériatrie ».

Article 2

La personne mentionnée à l'article 1 percevra la prime attribuée aux agents de la Fonction Publique Hospitalière exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique, prévue par le décret 11-925 et l'arrêté du 11 août 2011.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale et à tout moment, dans les conditions statutaires de droit commun.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 5

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site

Destinataires :

Madame Reine JOUSSEAUME
Dr Christine BOISSON-PICAULT
Madame le Trésorier de Fontenay le Comte
Dossier intéressée
Dossier Direction Générale
Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte
Recueil des actes administratifs de la Vendée

DÉCISION de nomination d'un collaborateur de pôle

La Directrice de site,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.6146-1,

Vu sa décision, en date du 08 avril 2016, portant nomination du chef du pôle d'activité clinique « Activités transversales/ pôle femme-enfant »,

Sur proposition du chef de pôle, en date du 20 avril 2016,

Décide :

Article 1

Madame Marion CHIPAUX, cadre supérieure de santé est nommée aux fonctions de collaboratrice du praticien chef de pôle « Activités transversales/ pôle femme-enfant ».

Article 2

La personne mentionnée à l'article 1 percevra la prime attribuée aux agents de la Fonction Publique Hospitalière exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique, prévue par le décret 11-925 et l'arrêté du 11 août 2011.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour une période de quatre ans, renouvelable. Il peut être mis fin à cette fonction avant la fin de la période quadriennale et à tout moment, dans les conditions statutaires de droit commun.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée en interne sous la forme d'une rubrique de réseau et par voie d'affichage ; elle est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise à Madame le Trésorier de Fontenay le Comte.

Article 5

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay le Comte, le 20 avril 2016

Claire FALLACHON

Directrice de site



Destinataires :

Madame Marion CHIPAUX

Dr Cyril COUILLARD

Madame le Trésorier de Fontenay le Comte

Dossier intéressée

Dossier Direction Générale

Affichage et rubrique réseau CH de Fontenay le Comte

Recueil des actes administratifs de la Vendée